



FONDATION
COLLÈGE DE
MONTREAL

Politique d'acceptation de dons



POLITIQUE D'ACCEPTATION DE DONS

Date : 15 février 2016

Date de modification : 1^{er} février 2016

Modification n° : NA

Préambule

La Fondation Collège de Montréal (ci-après la Fondation) est reconnaissante envers les personnes qui l'aident dans sa mission de soutien au Collège de Montréal et à ses élèves. Sachant qu'elles sont au cœur de ses activités, la Fondation a préparé cette politique d'acceptation de dons dans le but de :

- s'assurer d'une prise de décision éclairée quant aux dons qu'elle accepte, notamment en ce qui a trait à :
 - l'utilisation qu'elle peut faire de ces dons pour l'avancement de sa mission ;
 - sa capacité de gérer ces dons selon les souhaits des donateurs, et
 - aux normes et exigences de l'Agence canadienne du revenu (ARC) ;
- s'assurer d'être équitable envers chaque donateur en appliquant des politiques et directives uniformes en fonction des dons qui lui sont faits.

La Fondation, selon les pratiques d'éthique des organismes de bienfaisance, informe, sert, oriente et aide les personnes qui souhaitent lui faire un don sans exercer de pression indue à leur égard. Elle doit s'assurer en tout temps que des efforts soient faits pour s'assurer qu'un don ne nuise pas à la sécurité financière ou personnelle du donateur.

La Fondation recommande à ses donateurs de discuter de leur intention de donation et de leur modalité avec leurs propres conseillers.

Les dons qu'accepte la Fondation

1. Dons immédiats

1.1 Argent

La Fondation accepte les dons qui lui sont faits par chèque, carte de crédit et/ou transfert électronique de fonds.

Elle accepte également les dons en argent comptant, mais pour un maximum de 100 \$.

1.2 Dons de titres négociables

La Fondation accepte les dons de titres négociables : actions, obligations, unités de fonds communs de placement, etc. La valeur du don est calculée sur le prix à la fermeture des marchés le jour du transfert du certificat ou, pour les transferts électroniques, le jour de la réception des titres par son courtier.

Un formulaire pour documenter et planifier la transaction est disponible auprès de la Fondation et sur le site Web du Collège de Montréal, dans la section « Fondation ».

1.3 Dons de polices d'assurance vie

Une personne peut faire don à la Fondation d'une police d'assurance vie existante ou bien d'une police nouvellement souscrite dont la Fondation est propriétaire et bénéficiaire. Le donateur est responsable de tous les paiements de primes, à moins d'une entente préalable avec le donateur.

La Fondation accepte des polices « vie entière » ou « universelles ». Dans le cas de polices dont les primes restent à payer, la police devra être complètement payée en un maximum de 10 ans.

Un reçu aux fins de l'impôt peut être remis au moment du transfert de propriété pour un montant équivalent à la juste valeur marchande établie selon une évaluation actuarielle et pour toutes primes subséquentes. Le coût de l'évaluation actuarielle pourra être payé par le donateur ou la Fondation. Cette décision sera prise au cas par cas suite à une discussion entre le donateur et la Fondation.

La Fondation pourra conserver la police pour en recevoir le capital assuré au décès du donateur, la vendre sur le marché secondaire ou la résilier en échange de sa valeur de rachat, sauf si une entente particulière avec le donateur le lui interdit. Elle pourra également continuer à payer les primes si elle le souhaite, si le donateur arrête de le faire lui-même.

1.4 Rentes

La Fondation ne verse aucune rente viagère sur les dons qu'elle reçoit. Cependant, elle peut acheter une rente auprès d'une institution financière au bénéfice d'un donateur suite à un don que celui-ci lui aura fait. Dans ce cas, le montant minimal du don qui doit être

conservé par la Fondation pour ses activités de bienfaisance est de 25 % du montant versé. La Fondation préconise l'achat de rentes garanties.

1.5 Dons dits en nature

La Fondation peut accepter des dons dits en nature si ceux-ci servent ces objectifs. Ils doivent donc lui être utiles dans le cadre de ses activités ou pouvoir être vendus à fin d'en affecter le produit à ses activités. De plus, ces dons ne devront entraîner aucun coût pour la Fondation.

Les dons devront être accompagnés d'une évaluation indépendante, facture ou autre pièce justificative en vue d'en établir la juste valeur marchande et par conséquent le montant du reçu qui pourrait être remis au donateur. La Fondation se réserve le droit de faire faire sa propre évaluation à ses frais.

Pour que les donateurs soient assurés de recevoir un reçu aux fins de l'impôt d'une valeur qui lui semble juste, la Fondation les encourage à vendre eux-mêmes les biens en question et de faire don du produit de la vente à la Fondation.

1.6 Dons exceptionnels

Il peut arriver qu'à l'occasion des personnes souhaitent faire des dons exceptionnels à la Fondation tels un immeuble, des droits d'auteurs, des parts dans une entreprise privée, des titres peu liquides ou encore d'argent via une fiducie. Dans ces rares cas, le projet de donation fera l'objet d'un examen approfondi au cas par cas.

2. Dons au décès

Il est possible de faire des dons à la Fondation au décès, soit par testament soit en utilisant une police d'assurance vie.

2.1 Legs testamentaire

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs universel: il désigne la Fondation Collège de Montréal, seule ou parmi d'autres héritiers, bénéficiaire de la totalité des biens laissés au décès.
- Le legs particulier: il désigne la Fondation Collège de Montréal bénéficiaire d'un montant, ou d'un bien précis.
- Le legs résiduaire: il désigne la Fondation Collège de Montréal bénéficiaire de ce qu'il reste dans la succession, en totalité ou en partie, après la distribution des legs particuliers.

Les biens légués peuvent inclure des titres cotés en bourse, des montants détenus dans des régimes enregistrés, un montant d'argent, un don dit en nature, etc.

Tout don testamentaire fait à la succession donne droit à un reçu aux fins de l'impôt. Il est remis à la succession au moment de la cession du ou des biens à la Fondation, et ce pour un montant équivalent à la juste valeur marchande du legs.

La Fondation pourra remettre à ses donateurs des modèles de clauses testamentaires pour les aider à formuler leurs intentions de donation de manière à s'assurer que celles-ci se concrétisent correctement. Elle invite aussi ses donateurs à lui fournir des renseignements sur leurs dispositions testamentaires et, s'ils le désirent, une copie des clauses de leur testament qui concernent leur don à la Fondation.

2.2 Nommer la Fondation bénéficiaire d'une police d'assurance vie

Un donateur peut utiliser une police d'assurance vie pour faire un don à la Fondation tout en conservant la propriété en la nommant bénéficiaire, au complet ou en partie, du capital assuré.

Dans ce cas, un reçu aux fins de l'impôt sera remis à la succession lorsque la Fondation recevra le capital assuré.

Les dons que pourra refuser la Fondation

La Fondation pourra refuser un don à sa discrétion, notamment :

- si le don ne contribue pas à l'avancement de sa mission ;
- s'il peut exposer la Fondation à des risques et responsabilités trop élevés ;
- s'il est trop difficile à gérer ;
- s'il existe des doutes sur la légalité de sa provenance ;
- s'il pourrait faire bénéficier un individu en particulier ;
- s'il peut nuire à l'image de la Fondation et/ou sa réputation ;
- si le donateur a des exigences ou des conditions trop importantes en lien avec le don ;
- s'il s'agit d'un bien culturel, selon les règles de Patrimoine Canada, de l'ARC et de Revenu Québec ;
- s'il s'agit de services, et que le donateur tient à recevoir un reçu aux fins de l'impôt.

Transparence, gouvernance et reconnaissance

La Fondation rendra compte des dons reçus de manière à permettre aux donateurs et au public d'évaluer équitablement la valeur des dons qu'elle reçoit.

Elle respecte le souhait de certains donateurs de maintenir l'anonymat. Elle demandera toujours une permission explicite avant de publiciser leur don.

La reconnaissance offerte aux donateurs sera faite selon la politique de reconnaissance de la Fondation.